

Dominique
Schenin

CANTON DU VALAIS



KANTON WALLIS

LE DEPARTEMENT DES TRANSPORTS,
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

DECISION D'APPROBATION DU PLAN DES ZONES DE PROTECTION DE LA SOURCE DE LA LECHERE - COMMUNE DE CHAMPERY

A. VU

1. Le projet de délimitation des zones de protection de la source de la Léchère utilisée pour l'approvisionnement en eau potable de la commune de Champéry (plans au 1:20'000 et au 1:5'000 inclus dans le rapport du bureau d'ingénieurs et géologues Tissières SA du 10 octobre 2006);
2. Les art.19 à 21 de la loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 (LEaux); les art. 29ss de l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux du 28 octobre 1998 (OEaux); l'art.7 al. 1, lettre e de la loi cantonale du 16 novembre 1978 concernant l'application de la loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution (LALPEP); l'art. 4 du règlement du Conseil d'Etat du 31 janvier 1996 concernant la procédure relative à la délimitation des zones et périmètres de protection des eaux souterraines;
3. Les instructions pratiques pour la protection des eaux souterraines de l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage d'octobre 2004 ainsi que les directives de juin 1995 du Département compétent en matière de protection des eaux souterraines;
4. La loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);
5. Les compléments d'information du bureau d'ingénieurs et géologues Tissières SA du 22 janvier 2007;
6. La mise à l'enquête publique au Bulletin Officiel du 8 juin 2007 et l'absence d'opposition;
7. Le préavis de la commune de Champéry du 10 juillet 2007;
8. Le préavis du Service de l'agriculture du 1^{er} octobre 2007;

B. CONSIDERANT

1.
 - a) Le projet de zones S est destiné à protéger le captage de la Léchère exploité par la Société des eaux et d'électricité (SEE) pour l'alimentation en eau potable de la population de la commune de Champéry.

- b) La délimitation des zones de protection a été effectuée de manière coordonnée avec le plan d'affectation de zones de la commune de Champéry et ses projets de plans d'aménagement détaillé.
 - c) Il est constaté que des dispositions générales figurent dans le règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) de la commune de Champéry; elles sont la référence pour les restrictions du droit de propriété nécessaires à la protection des captages et sont basées sur les dispositions légales en la matière.
2. Le projet de plan des zones de protection S du captage de la Léchère, présenté par la SEE, dans sa teneur actuelle remise à jour, est conforme aux exigences légales et administratives en la matière. Il peut dès lors être approuvé.
 3. Quant aux frais de la présente décision, vu l'arrêté du Conseil d'Etat du 28 novembre 1990, les art. 88ss LPJA, 37 LALPEP, ainsi que l'art. 21 LTar, ils doivent être mis à la charge de la SEE, en prenant en compte la complication de l'affaire et son ampleur.

Sur la proposition du Service de la protection de l'environnement,

C. DECIDE

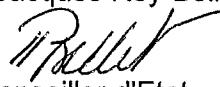
1. Les plans des zones de protection du captage de la Léchère (plans à l'échelle 1:20'000 et 1:5'000 d'octobre 2006) ainsi que les mesures de protection et les prescriptions techniques mentionnées dans le rapport d'octobre 2006 sont approuvés, notamment:
 - la commune doit veiller à ce qu'une solution pour le traitement et l'évacuation des eaux usées des habitations et restaurants sis sur le plateau de Barme soit mise en place afin de diminuer les risques de pollution par le déversement du trop plein des fosses septiques dans le torrent de Barme;
 - l'épandage d'engrais liquides est interdit en zone S2 de protection des sources; en zone S3, seuls les épandages effectués dans le périmètre mentionné sur le plan de l'annexe 4 du rapport, en période de végétation, par temps sec et pour autant qu'il n'y ait pas de ruissellement direct des zones épandables au torrent ou à la perte de sources Levet/Berra sont autorisés;
 - le SEE, par son hydrogéologue-conseil, transmettra avant la période d'estivage, au plus tard pour le 30 avril de chaque année, les données nécessaires à l'office de consultation agricole, afin que celui-ci renseigne les exploitants d'estivage sur la manière de stocker et d'épandre les engrains de ferme sur les surfaces exploitées en zone de protection de sources S3;
 - le stationnement de véhicules est interdit en zone S2 de protection des sources;
 - la circulation sur les pistes et chemins en zone de protection des sources est restreinte aux seuls exploitants.
2. La nouvelle délimitation des zones de protection de la source de la Léchère doit être reportée à titre indicatif sur le plan d'affectation des zones de la commune de Champéry.
3. Tous les projets situés à l'intérieur des zones de protection de la source de la Léchère doivent être soumis au service de la protection de l'environnement pour approbation.
4. Il appartient au requérant d'une autorisation d'un projet de démontrer par une expertise hydrogéologique que son projet est conforme aux exigences relatives à la protection des captages (ordonnance fédérale sur la protection des eaux du 28 octobre 1998, instructions pratiques fédérales 2004).

5. La commune de Champéry veillera à la mise en application des mesures de protection de la source de la Léchère préconisées par l'hydrogéologue dans ses rapports. En cas de pollution constatée au captage, les mesures de protection devront être revues en conséquence.
6. Demeurent réservées les procédures en matière d'expropriation formelle et matérielle. La présente approbation tient lieu de déclaration d'utilité publique dans ce sens.
7. Sont mis à la charge de la SEE les frais de décision suivants :
 - émoluments : Fr. 180.-
 - timbre santé : Fr. 5.-

Total	: Fr. 185.-
-------	-------------
8. Cette décision peut faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat dans les 30 jours dès sa notification, en autant d'exemplaires qu'il y a d'intéressés.
Le recours devra contenir un exposé concis des faits et des motifs avec indication des moyens de preuve, des conclusions.
Seront annexés au recours un exemplaire de la décision attaquée et les documents indiqués comme moyens de preuve, pour autant qu'ils soient en possession du recourant.

Sion, le 26.10.2007

Jean-Jacques Rey-Bellet



Rey-Bellet
Conseiller d'Etat

Notifié par pli recommandé du 29 OCT. 2007

à:

- Commune de et à 1874 Champéry ✓
- Société des eaux et d'électricité à 1874 Champéry ✓

Copies :

- Service cantonal de la protection de l'environnement ✓
- Service cantonal de l'aménagement du territoire ✓
- Service cantonal de l'agriculture ✓